

Orléans, le 26/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



MARTIN Environnement 2

494 rue de la Croix Briquet
45520 CHEVILLY

Références : VAT20220236

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2022 dans l'établissement MARTIN Jean implanté 494 rue de la Croix Briquet 45520 CHEVILLY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARTIN Environnement 2
- 494 rue de la Croix Briquet 45520 CHEVILLY
- Code AIOT dans GUN : 0010001333
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société MARTIN ENVIRONNEMENT 2 située 494 rue de la Croix Briquet sur la commune de Chevilly exploite au lieu-dit « La Croix Briquet » un centre de transit et de regroupement de déchets industriels dangereux réglementé par :

- l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 autorisant l'exploitation d'un centre de transit et de regroupement de déchets industriels dangereux,
- l'arrêté préfectoral du 26 août 2014 imposant à la société MARTIN ENVIRONNEMENT la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité de son centre de transit et de regroupement de déchets industriels dangereux. Le montant des garanties financière a été fixé à

309 384 € en 2014. Ce montant doit être réactualisé et l'acte de cautionnement des garanties financières renouvelé avant le 30 juin 2019.

La société Martin Environnement exploite deux sites sur la commune de Chevilly. Les deux sites sont implantés dans le hameau de la Croix Briquet au Nord de Chevilly et sont distants d'environ 500 m :

- Un site historique en cours de cessation d'activité,
- Un site datant de 1995, reconstruit et agrandi suite à un incendie en 2008, le site est spécialisé dans la collecte des huiles usagées et le transit de déchets industriels.

La société emploie actuellement 55 personnes (effectif stable depuis 2018). Les activités réalisées sur par l'entreprise sont les suivants :

1) Collecte des déchets dangereux et non dangereux en vrac (citerne) ou conditionnés auprès de ses clients. Elle dispose pour cela des moyens suivants :

- six camions citernes pour le pompage des huiles usagées ;
- une dizaine de camions/fourgons pour le transport des déchets conditionnés ;
- deux camions hydrocureurs pour les nettoyages industriels.

2) Tri, transit et regroupement des déchets dangereux et non dangereux en vrac ou conditionnés

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la visite d'inspection du 21/02/2021,
- maîtrise des pollutions accidentelles au niveau des différentes cuves de stockages,
- ressources en eau en cas d'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rapport de base	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.515-30	/	Sans objet
Périmètre IED	Code de l'environnement du 07/04/2022, article R.515-58	/	Sans objet
Auto surveillance des déchets - GERE	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 9.2.3	/	Sans objet
Registre des déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 8.1.8.1	/	Sans objet
Analyses d'identification des déchets avant acceptation sur le site	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 8.1.3	/	Sans objet
Dispositif de détection de fuite	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 8.8.4	/	Sans objet
Inspection des cuves de stockage	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 8.3.1.2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions particulières relatives au stockage de déchets liquide...	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article Chapitre 8.3	/	Sans objet
Cuves eaux souillées	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 8.6	/	Sans objet
Ressource en eau du domaine public	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 7.7.5	/	Sans objet
Entretien RIA	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 7.7.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Capacités maximales de stockage sur site et quantités autorisées an...	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 8.1.2	/	Sans objet
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclat...	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 1.2.1	/	Sans objet
Consignes générales d'intervention	AP Complémentaire du 30/06/2010, article 7.7.7	/	Sans objet
Attestation de valorisation des déchets	Code de l'environnement du 17/02/2021, article D.543-284	/	Sans objet
ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 7.2.2	/	Sans objet
Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 4.2.2	/	Sans objet
Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 4.3.3	/	Sans objet
Rejets dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 4.3.9.1	/	Sans objet
Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 4.1.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Implantation et aménagement des réservoirs enterrés de liquides inf...	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 8.8.1	/	Sans objet
Transvasement et véhicules de transport	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 8.3.1.3	/	Sans objet
Aires de stationnement pompiers	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 7.7.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site relève de la directive IED, suite à la publication du BREF traitement des déchets en 2018, l'exploitant doit être conforme aux MTD d'ici août 2022. La finalisation du dossier de réexamen IED et du rapport de base l'accompagnant revêt donc un caractère prioritaire.

En parallèle, les écarts relatifs à la maîtrise des pollutions accidentelles au niveau des différentes cuves de stockages doivent être résorbés rapidement.

La finalisation de l'instruction du porter à connaissance déposé le 19/04/2021 et complété le 16/12/2021 devrait permettre d'actualiser les prescriptions applicables au site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rapport de base

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/04/2022, article L.515-30
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de base
Prescription contrôlée : L'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31.
Constats : Le rapport de base du 15/11/2021 est incomplet, il ne précise pas l'état de pollution du sol et des eaux souterraines. Le rapport de base doit être un état des lieux représentatif de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines au droit des installations soumises à la réglementation dite IED à la date de réalisation du rapport de base. (C1)
Observations : Le rapport de base du 15/11/2021 fourni ne précise pas l'état de pollution du sol et des eaux souterraines. En annexe 2, se trouve le plan des investigations proposées. L'inspection constate que les sondages de sols proposés ne se situent pas au plus près voire au droit des zones potentiellement polluées (cuves enterrées, fosses de dépotages, ...). L'exploitant explique que le rapport de base est vu comme un point de départ sur le site et n'est donc pas en recherche de pollution éventuelle (il y avait un champ avant la mise en service du site). De même, la profondeur des sondages doit être supérieure aux profondeur des ouvrages enterrés afin de pouvoir identifier une pollution éventuelle. Le Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED de la DGPR, d'octobre 2014, précise : "Le rapport de base est un état des lieux représentatif de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines au droit des installations soumises à la réglementation dite IED avant leur mise en service ou, pour les installations existantes, à la date de réalisation du rapport de base."
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Périmètre IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/04/2022, article R.515-58
Thème(s) : Risques chroniques, Périmètre IED
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de la section 1 du chapitre II du présent titre, notamment du dernier alinéa de l'article L. 181-1, les dispositions de la présente section sont applicables aux installations relevant des rubriques 3000 à 3999 dans la colonne A du tableau annexé à l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.
Constats : Le périmètre IED proposé par l'exploitant dans son dossier de réexamen IED du 18/02/2020 complété le 19/07/2021 n'englobe pas toutes les installations susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution. (C2)
Observations : Dans son dossier de réexamen IED complété le 19/07/2021, l'exploitant précise que : "- Les installations de transit, regroupement et tri de déchets dangereux sont intégrées à ce périmètre (installations visées par la rubrique 3550 de la nomenclature ICPE), - Les installations de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux ne sont pas incluses dans le périmètre IED. A ce titre, la conformité de ces installations aux conclusions sur les MTD WT 2018 n'est pas à examiner. Concernant les équipements connexes, il convient de préciser que les eaux de ruissellement ne sont pas en contact direct et permanent avec les déchets dangereux entreposés sur le site. Les réseaux correspondants ne sont par conséquent pas inclus dans le périmètre IED." Lors de la visite, il a été constaté que les eaux pluviales ayant ruisselé sur les stockages de déchets dangereux (emballages vides de déchets dangereux entreposés au niveau de la cour de service 1) sont à considérer comme les rejets aqueux de cette activité, donc soumis aux MTD 20 et 7. L'exploitant a expliqué que ces contenants vides souillés étaient entreposés à cet endroit en attente de nettoyage. Il a ajouté avoir pour projet de couvrir ce parking. Ces eaux pluviales potentiellement souillées sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales du site et non dans les cuves des eaux industrielles potentiellement polluées. Au regard de ces éléments, il convient d'intégrer le réseau des eaux pluviales au périmètre IED du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Capacités maximales de stockage sur site et quantités autorisées an...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 8.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Capacités maximales de stockage sur site
Prescription contrôlée : piles : 15 m ³ - contenant de capacité inférieure ou égale à 600 litres - 300 tonnes Déchets non-dangereux non-inertes : 40 m ³ - Contenant de capacité inférieure ou égale à 2 m ³ Matières métalliques valorisables : 90 m ³ -contenant de capacité inférieure ou égale à 2 m ³ puis bennes de stockage - 500 tonnes
Constats : Pas d'écart relevé.
Observations : <i>NC1* du 17/02/21</i> : Dépassement de la capacité maximale de stockage prescrite pour les piles, les déchets non dangereux non inertes et les matières métalliques valorisables. <i>Retour exploitant du 09/06/2021</i> : Comme noté dans votre constat le prochain APC qui clôturera l'instruction du PAC permettra de lever cette NC. Suite à échange avec vous, une version modifiée de l'APC vous a été transmise le 19/04/2021 dont vous avez accusé réception le 05/05/2021. <i>Observations du 07/04/2022</i> : Le jour de la visite, il a été constaté dans le bâtiment A, 126 fûts de piles. Un fût faisant environ 380 L, le volume de piles présent est d'environ 48 m ³ . Le PAC transmis le 19/04/2021, en cours d'instruction, fait état d'une demande de modifications pour une capacité d'entreposage à 64 m ³ correspondant à 96 tonnes. Les quantités présentes le jour de la visite sont inférieures aux capacités demandées dans le PAC. L'état des stocks au 07/04/2022 annonce un poids de 34.96 T. S'agissant des matières métalliques valorisables, l'état des stocks au 07/04/2022 annonce un poids de 14.97 T et le PAC du 19/06/2021, une quantité maximal sur site de 40 T. S'agissant des déchets non-dangereux non inertes, l'état des stocks au 07/04/2022 annonce un poids de 14.33 T et le PAC du 19/06/2021, une quantité maximal sur site de 137 T. L'état des stocks fourni en version numérique ne permet pas de statuer pas sur la conformité en volume. L'exploitant précise que l'état des stocks physique papier est réalisé de façon hebdomadaire. Ce dernier est réalisé en volume. Il a été visualisé pour le mois de mars dans le registre plateforme. La NC1* du 17/02/2021 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Quantités autorisées annuellement
Prescription contrôlée : Les quantités maximales de produits transitant sur le site annuellement sont réparties comme suit : Rubriques du tableau de la nomenclature et tonnages maximum autorisés par an : 2718 et 2717-2 : 18 430 tonnes 2714 et 2716 : 500 tonnes 2713-2 : 100 tonnes 2711 : 400 tonnes
Constats : Pas d'écart relevé.
Observations : <i>NC2* du 17/02/2021 :</i> Dépassement en 2020 de la quantité maximale prescrite de déchets transitant sur le site, correspondant à la rubrique 2713 et 2714/2716. <i>Retour exploitant du 09/06/2021 :</i> Nous confirmons les modifications demandées au travers du PAC dont la dernière version vous a été transmise le 19/04/2021 dont vous avez accusé réception le 05/05/2021. <i>Observations du 07/04/2022 :</i> Le registre des déchets sortants 2021 a été fourni. Les quantités suivantes ont quitté le site en 2021 : - Rubriques 2714 et 2716 : environ 1270 tonnes - Rubrique 2713 : environ 326 tonnes - Rubrique 2711 : environ 305 tonnes Dans le PAC du 19/04/2021, l'exploitant sollicite les quantités annuelles suivantes : - Rubriques 2714 et 2716 : environ 2600 tonnes - Rubrique 2713 : environ 750 tonnes - Rubrique 2711 : environ 500 tonnes. Le dossier est en cours d'instruction par l'inspection. La NC2* du 17/02/2021 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Auto surveillance des déchets - GERE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des déchets - GERE
Prescription contrôlée : Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre où un modèle établi en accord avec l'inspection. des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.
Constats : La déclaration GERE pour l'année 2021 ne renseigne pas l'ensemble des déchets expédiés par le site. (C3)
Observations : NC5* du 17/02/2021 : La déclaration GERE pour l'année 2019 ne renseigne pas l'ensemble des déchets expédiés par le site. <i>Retour de l'exploitant du 09/06/2021 :</i> La déclaration GERE 2020 a été faite avant le 31/03/21. <i>Avis de l'inspection du 07/04/2022 :</i> La déclaration GERE 2021 a été faite le 06/04/2022. Elle a donc été consultée par l'inspection après la visite. Le tableau de déclaration des déchets sortants est incomplet, car il n'indique pas les déchets transitant par l'installation : s'agissant d'un site de tri, transit et regroupement de déchets, le bilan des déchets admis/expédiés devrait être équilibré, moyennant les déchets effectivement produits par le fonctionnement du site et ceux en cours de transit sur le site. Or la déclaration indique les quantités suivantes : - déchets admis : 12 345,58 t - déchets traités : 12 345,58 t - déchets produits : 315,234 t - déchets expédiés : 315,234 t En effet, la « quantité générée ou expédiée » correspond à la quantité produite ou transférée hors du site dans l'année. La déclaration GERE pour l'année 2021 ne renseigne pas l'ensemble des déchets expédiés par le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/06/2010, article 7.7.7
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'exploitant est en mesure de fournir à tout moment un état détaillé à jour du type, de la quantité et de la localisation des produits présents sur site, notamment lors d'une intervention des services de secours.
Constats : Pas d'écart relevé.
Observations : Chaque flux d'entrée sur le site est associé à une zone : quand il y a un déchargement, le chargement est entré en stock, l'équipe de tri réceptionne cette entrée en stock et l'affecte à des zones de stockage ; un support de contrôle en réception papier est donné au secrétariat qui le saisit, à terme, les agents auront une tablette. Quand il y a des départs, les déchets / volumes qui sortent de la plateforme sont enlevés d'une zone (il est indiqué au système "le chargement des déchets" et quand les déchets sont qualifiés de "en livraison", ils sortent du stock informatique). L'état des stocks est donc fiable à la demi-journée près. L'état des stocks est accessible depuis l'outil MAGE et est accessible partout, tout le temps. C'est un outil développé en interne qui a permis d'appliquer trackdéchet le 01/01/2022. L'état des stocks au 07/04/2022 a été fourni le 12/04/2022. Les consignes en situation d'urgence sont affichées au niveau des postes de dépotage (conduite à adopter en situation d'urgence à la plateforme).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants
Prescription contrôlée : Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant :- la date,- le nom du producteur,- la nature et la quantité de déchets,- l'identité du transporteur,- les résultats des tests ou analyse de réception (ou la référence à la fiche d'analyse),- lieu de stockage, référence de la cuve ou de l'alvéole,- destination finale du déchet.
Constats : Le registre des déchets entrants est incomplet. (C4)
Observations : NC4* du 17/02/2021 (par rapport à l'article 8.1.8.1 de l'AP du 30/06/2010): Le registre des déchets entrants est incomplet. <i>Observations du 17/02/2021 :</i> Le registre « entrée » ne mentionne pas le lieu de stockage du déchet sur le site ni les références aux résultats d'analyse préalables. <i>Retour de l'exploitant du 09/06/2021 :</i> Le registre présenté lors de l'inspection du 17/02/21 a été établi selon l'arrêté du 29/02/2012 comme demandé par Madame VANDROMME lors de l'inspection du 06/07/20. A la lecture de la NC formulée suite à votre inspection du 17/02/21, il s'agit du registre des déchets entrants selon notre AP. Une nouvelle version du registre des déchets entrants vous sera transmise prochainement. <i>Observations du 07/04/2022 :</i> L'exploitant précise que Track déchet a demandé beaucoup de temps et de ressources en 2021. Quand il y a un refus trackdéchet, différents motifs ont été formalisés pour essayer que cela soit clair. Si au contrôle à réception cela change la nature de produit en acceptation, il y a un refus. Un nouveau flux est créé. Tous les champs du bordereau ne sont pas révisables dans la procédure de révision track déchet (environ 35000 BSD par an). Il y a un prestataire extérieur qui fait des développements pour le site. En 2021, tous les enlèvements ont été dématérialisés dans la tablette du chauffeur. Pour 2021, le registre des déchets entrants est disponible en version APauto et en version AM de 2012. Il a été fourni sur la trame de l'article 1 de l'AM du 29/02/2012, les champs suivants sont renseignés : date Enlèvement Déchets, CED (code déchet), poids Brut (réel réception), Producteur - nom, Producteur -adresse, Producteur -cp, Producteur -Commune, Transporteur - nom, Transporteur - adresse, Transporteur - cp, Transporteur - Commune, Transporteur - réceptionné, numéro, Destinataire - codeDRRéalisé. Pour 2022, le registre des déchets entrants est disponible en version AM de 2021. Il a été fourni sur la trame de l'article 1 de l'AM du 31/05/2021, les champs suivants sont renseignés : date Réception, Déchets (type de déchet), CED (code déchet), POP oui/non, BSD MARTIN, Ref. TrackDechets, Poids (T), Producteur -nom, Producteur -adresse, Producteur -cp, Producteur -Commune, Eco-Organisme - Nom, Eco-Organisme - SIRET, Négociant - Nom, Négociant - SIRET, Transporteur - nom, Transporteur - adresse, Transporteur - cp, Transporteur - Commune, Transporteur - réceptionné, Destinataire - codeDRRéalise. Le numéro SIRET du producteur initial de déchet, le numéro de réceptionné mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; le numéro SIRET du ou des transporteurs ne font pas partie des champs disponibles. La non-conformité est maintenue.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Attestation de valorisation des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/02/2021, article D.543-284
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.
Constats : Pas d'écart relevé.
Observations : <i>NC6* du 17/02/2021 :</i> L'exploitant ne dispose pas d'attestation de valorisation des déchets de papier, bois, plastique, métal de la part des installations de valorisation. <i>Retour de l'exploitant du 09/06/2021 :</i> Les attestations de valorisation vous sont transmises en pièce jointe. <i>Observations de l'inspection du 07/04/2022 :</i> 29 attestations de valorisation pour 2020 ont été fournies. Les attestations 2021 viennent d'être récupérées auprès des exutoires. La non-conformité NC6* du 17/02/2021 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyses d'identification des déchets avant acceptation sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 8.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses d'identification des déchets avant acceptation sur le site
Prescription contrôlée : L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation. L'exploitant dispose des moyens d'analyses et d'investigation qui lui sont nécessaires tant pour respecter les prescriptions qui lui sont imposées que les règles de l'art. L'exploitant dispose systématiquement d'analyses complètes d'identification des déchets, qui peuvent être faites à l'extérieur, mais il doit être équipé pour réaliser lui-même l'ensemble des tests rapides d'identification.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les analyses d'identification des déchets, avant acceptation sur le site, sont réalisées en totalité. (C5)
Observations : NC3* du 17/02/2021 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les analyses d'identification des déchets, avant acceptation sur le site, sont réalisées en totalité. <i>Echanges du 17/02/2021 :</i> L'exploitant indique que très peu de ses clients réalisent des analyses préalables de leur déchet. Afin de vérifier l'acceptabilité du déchet sur son site et celui de l'installation de traitement final, l'exploitant réalise un prélèvement d'échantillon qu'il transmet pour analyse à l'installation exutoire. Lorsque l'exploitant reçoit l'accord de l'installation de traitement le Certificat d'acceptation préalable (CAP), il procède à la prise en charge du déchet. Toutefois, l'exploitant indique qu'il ne reçoit jamais les résultats d'analyse malgré ses demandes. Cette problématique concerne essentiellement les filières spécifiques des déchets d'acide et base. Dans la mesure où l'exploitant dispose des CAP validées de l'installation de traitement finale du déchet, il réalise la collecte et l'envoi après regroupement à l'installation qui a validé le CAP. Il doit toutefois être en mesure de prouver en cas de nécessité que le déchet a bien fait l'objet d'une analyse complète sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 8.1.6. et de disposer dans un délai restreint des résultats d'analyse. Dans l'attente de nouveau élément sur cet aspect la non-conformité est maintenue. <i>Retour de l'exploitant du 09/06/2021 :</i> Nous reprenons actuellement l'intégralité de ce process. Notre objectif est la refonte complète de notre système d'acceptation des déchets avec une mise en place au plus tard le 31/12/2021. <i>Observations de l'inspection du 07/04/2022 :</i> L'exploitant travaille sur le processus d'acceptation en lien avec les MTD à venir. L'exploitant décrit sa procédure d'acceptation des déchets dans une procédure de management QSE, c'est ce qu'ils sont en train de faire de manière globale. Elles nous seront soumises une fois rédigées. Les producteurs de déchets sont très loin de connaître la composition du déchet. Ils ont du mal à obtenir les analyses des exutoires (pour des raisons de confidentialité). Ces derniers éditent un CAP à MARTIN qui lui-même fait un CAP à son client sans avoir les données mais en précisant la caractérisation du déchet et le code déchet. Pour les obtenir, MARTIN doit fournir un engagement de confidentialité. Cela va représenter pratiquement toutes les analyses préalables sur les déchets spécifiques. En amont de la prise en charge, l'exploitant va prélever un échantillon chez le producteur et l'envoi à un exutoire potentiel qui fait le CAP correspondant. La FID est remplie par MARTIN pour le client (à partir des éléments recueillis chez celui-ci) et elle est envoyée avec l'échantillon. La méthode de caractérisation qui est dans l'AP de 2010 n'est pas mise en œuvre en totalité. Il y a un travail d'acceptation qui n'est pas complètement documenté. Il n'y a pas la liste exacte des analyses qui sont réalisées sur les déchets en question. La NC3* du 17/02/2021 est maintenue.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité matériel en zone ATEX

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Il distingue 3 types de zones :- les zones à risque permanent ou fréquent,- les zones à risque occasionnel,- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent. Les matériels amenés à être dans ces différentes zones sont adaptés aux dangers liés à ces zonages.

Constats : Pas d'écart relevé.

Observations : *NC7 du 17/02/2021 :* L'exploitant n'a pas vérifié la compatibilité du matériel installé dans les zones ATEX.

Retour de l'exploitant du 09/06/2021 : En pièce jointe à ce courrier, vous trouverez notre DRPCE qui fait suite à l'étude ATEX. Vous pourrez constater de la bonne adéquation du matériel électrique en fonction du plan de zonage ATEX.

Observations du 07/04/2022 : Un cabinet d'étude (SAFENGY) est venu en 2020 actualiser le zonage ATEX. Pour chaque zone ATEX, une fiche est associée précisant : la zone ATEX, le zonage, les matériels électriques avec leurs marquages. Le DRPCE précise pour chaque fiche que "Le matériel est en adéquation avec les recommandations.", sans préciser le matériel présent dans chaque zone. Néanmoins, dans la partie adéquation de l'installation électrique et des équipements de travail, il y a une photo des étiquettes présentes sur les équipements pour justifier de l'adéquation (exemple zone 7).

La NC7 du 17/02/2021 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire.....),- les secteurs collectés et les réseaux associés,- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),-les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Pas d'écart relevé.
Observations : Le plan des réseaux a été présenté par l'exploitant et expliqué. Le plan des réseaux est à fournir en version numérique à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).
Constats : Pas d'écart relevé.
Observations : <i>D1 du 17/02/2021 :</i> L'exploitant doit réaliser le curage du fond du bassin d'infiltration et évacuer les sédiments vers une filière de traitement appropriée définie après analyse de la qualité des sédiments. Les résultats sont transmis à l'inspection. <i>Observations du 17/02/2021 :</i> Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que le bassin d'infiltration des eaux pluviales présentait en surface une coloration noirâtre. <i>Retour de l'exploitant du 09/06/2021 :</i> La demande est prise en compte pour une réalisation des travaux au 30/09/2021. <i>Observations du 07/04/2022 :</i> La facture du 14/12/2021 de la société Gabriel travaux publics pour le curage du fossé d'infiltration a été fournie. Les analyses avant et après ont été faites. 3 résultats d'analyse de sédiments ont été fournis : - fossé du 15/06/2021, indice hydrocarbures à 840 mg/kgMS > 500 mg/kgMS - fossé entrée du 21/10/2021, indice hydrocarbures à 280 mg/kgMS < 500 mg/kgMS - fossé sortie du 21/10/2021, indice hydrocarbures à 63 mg/kgMS < 500 mg/kgMS. Il y avait un peu d'hydrocarbures dans les analyses, 2,7 T ont été évacués chez SUEZ RR à Villeparisis en terres souillées et l'autre partie a été remise au niveau du fossé. Le BSD du 07/02/2022 concernant 3T de terres, issues du curage du fossé, a été fourni. Ils précisent que 3 T de terres ont été admises au centre de traitement et de stockage des déchets dangereux de Villeparisis. Afin de limiter les éventuels dépassements en DCO des rejets d'eaux pluviales, l'exploitant propose une fréquence d'entretien du bassin à 3 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 4.3.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies : Paramètres : Concentration maximale (mg/L) - DCO : 125 - DBO5 : 30 - MES totales - 35 - Hydrocarbures totaux - 5 - Phénols : 0.3 - Métaux totaux - 15
Constats : Pas d'écart relevé.
Observations : <i>NC8 du 17/02/21</i> : L'exploitant rejette des eaux pluviales non conformes dans le milieu naturel. <i>Retour de l'exploitant du 09/06/2021</i> : Le bassin de rétention et les réseaux pluviaux ont été entièrement vidés, curés et nettoyés le 01/04/2021. <i>Observations du 07/04/2022</i> : Les 2 derniers rapports d'analyses des 15/06/2021 et 22/12/2021 ont été fournis. Les résultats sont conformes. La non-conformité est levée. Néanmoins, les hydrocarbures totaux sont à analyser systématiquement (ils n'ont pas été analysés dans le prélèvement du 21/12/2021). Pour information : - L'exutoire de sortie du bassin tampon se trouve en hauteur pour permettre un volume de stockage et de décantation dans le bassin tampon. Le bassin est étanche. Le bassin est surveillé régulièrement, il est mentionné dans le registre plateforme. Le fond du bassin a été nettoyé avec les hydrocureurs en 2021. Il y avait eu 4 ans entre les 2 nettoyages complets du bassin. - Les déshuileurs sont nettoyés semestriellement, ils ne disposent pas d'alarme de niveau. Le nettoyage des canalisations est moins fréquent. Les niveaux en HCT sont toujours bons ce qui ne justifie pas une augmentation de la fréquence d'entretien des déshuileurs. Interrogé sur l'origine des dépassements observés en 2020, l'exploitant explique que c'était un dépassement en DCO lié à la faible pluviométrie. En comparaison, les DCO sur l'année 2021 sont très faibles, peut-être au regard de la plus forte pluviométrie. Les plus fortes DCO observées en 2020 pouvaient peut-être être liées aux sédiments observés au fond du bassin. La fréquence d'entretien dépend des précipitations. Une balayeuse a été achetée, elle passe sur la partie goudronnée du site et en intérieur du bâtiment, elle est disponible à tout moment. L'exploitant propose une fréquence d'entretien du bassin à 3 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation annuelle eau
Prescription contrôlée : L'utilisation de l'eau sur le site est destinée :- au lavage interne et externe des camions,- au lavage des camions hydrocureurs,- au lavage des emballages vides,- à l'usage domestique (personnel). Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Origine de la ressource : Réseau public Consommation maximale annuelle 800 m ³ . L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.
Constats : Pas d'écart relevé.
Observations : La consommation 2021 a été fournie, elle est de 1672 m ³ . Une augmentation de volume annuel a été demandée dans le PAC déposé le 16/04/2021. En effet, depuis le dossier initial d'autorisation, une nouvelle prestation est réalisée par l'exploitant. Il s'agit de l'hydrocurage qui consomme de l'eau. Par ailleurs, un pic de consommation a été observé en février 2021. Cela correspond à la rupture d'un RIA au dégel qui a engendré une grosse consommation d'eau dans la nuit. Une procédure de coupure de vanne d'obturation en pied de RIA au sol existe. Un calorifuge est présent à cet endroit là. Malgré cela, cette vanne a cassé et il y a eu une remontée de gel dans la canalisation. Les factures des travaux de réparation du 02/04/2021 ont été visualisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Implantation et aménagement des réservoirs enterrés de liquides inf...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 8.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs enterrés liquides inflammables
Prescription contrôlée : Les parois des réservoirs sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local. Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle. Les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes sont installés et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008. Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. [...] Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression. Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service. Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné ci-dessus. L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.
Constats : Pas d'écart relevé (pas de réservoir enterré de liquides inflammables).
Observations : D'après l'exploitant, il n'y a pas de réservoir enterré de liquides inflammables. La cuve des carburants est aérienne. L'exploitant a pour projet de déplacer les parkings poids lourds sur un autre site. Dans son PAC du 19/04/2021, l'exploitant précise que la rubrique 4734-2 s'applique à une installation de stockage aérien de gasoil.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositif de détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.
Constats : Le bon fonctionnement des sondes de niveau haut n'est pas vérifié. (C6)
Observations : L'exploitant dispose de niveaux avec report d'alarme pour chaque cuve. Les deux tableaux de suivi des sondes ont été visualisés lors de la visite. Ils sont situés au niveau des zones de déchargement des cuves. Pour chaque tableau, il y a une ligne avec les voyants vanne ouverte et une ligne pour les voyants niveau haut. Le report vanne ouverte de la cuve 19 a été testé pendant la visite. Suite à la manipulation de cette dernière, le voyant vanne ouverte s'est bien allumé. La mise sous tension des sondes de niveau est vérifié régulièrement mais les sondes en elles-mêmes ne sont pas testées. Le système de détection de fuite n'est pas contrôlé par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Transvasement et véhicules de transport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 8.3.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Transvasement et véhicules de transport
Prescription contrôlée : Toutes les aires de dépotage sont imperméabilisées, en rétention, correctement entretenues et nettoyées. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés. Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations. Des dispositions particulières telles que des détrompeurs sur les tuyauteries, diamètres de branchement différents, consignes appropriées...doivent être prises pour interdire toute possibilité de mélange accidentel lors d'un dépotage. Les orifices de dépotage seront clairement identifiés. L'exploitant doit mettre en place un dispositif d'obturation du regard de collecte des eaux pluviales équipant chaque aire de dépotage. Celui-ci doit être activé lors de toutes les opérations de dépotage ou de reprise de déchets liquides vrac ou fûts, ainsi que lors du nettoyage des citernes des véhicules de transport. Une consigne d'exploitation doit être établie et affichée au niveau de chaque aire de dépotage, détaillant la procédure à respecter lors de ces opérations, afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle.
Constats : Pas d'écart relevé.
Observations : Les aires de dépotage sont toujours maintenues en rétention, elles sont contrôlées chaque jour. Les eaux pluviales recueillies dans les caniveaux sont évacuées au besoin par ouverture de la vanne (après vérification qu'aucune pollution n'y est visible) et sous surveillance du personnel du site. Les consignes d'exploitation pour le déchargement des huiles sont affichées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inspection des cuves de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 8.3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Inspection des cuves de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant procède ou fait procéder à 2 à 4 inspections visuelles par an des cuves et à une épreuve hydraulique périodique avec une surpression de 50 % ou d'au moins 3.10*4 Pa où système d'épreuve équivalent. La fréquence de ré-épreuve est décennale. Les cuves sont régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres.
Constats : L'exploitant ne justifie pas du respect de la fréquence de ré-épreuve décennale des cuves. L'exploitant doit préciser les actions mises en place suite aux constats visuels et aux ré-épreuves. (C7)
Observations : Les rapports d'épreuves hydrauliques suivants ont été fournis : - cuves 1 et 2, essais du 26/03/2019, - cuve 3, essai du 11/04/2019, - cuves 4, 14 et 15 : essais du 08/03/2019, - cuve 5, 7 et 8 : essais du 26/04/2019, - cuves 6 et 16 : essais du 14/05/2020 (stockage 6 : 3 points de corrosion localisés, prévoir une protection anti-corrosion en partie basse et une surveillance plus rapprochée à déterminer par l'exploitant; stockage 16 : corrosion profonde par piqûre en partie basse, mesure de la tôle à 5.7 mm, mesure de la corrosion entre 3.9 mm et 4.2 mm, réservoir à réparer ou à réformer. - cuve 17 : essais du 11/04/2019 (corrosion sur le fond en partie basse, évolution de la corrosion à surveiller (Stockage de 2004 - Perte d'épaisseur d'environ 2 à 3 mm pour 6 mm de construction)). - cuve 18 : essais du 11/04/2019 Dans son PAC du 19/04/2021, l'exploitant précise que sur les 24 cuves prévues dans le dossier d'autorisation initial, 5 cuves n'ont pas encore été installées (les cuves 11, 12, 22, 23, 24). 13 rapports d'essais hydrauliques ont été présentés. D'après l'inspection de 2019, 6 cuves devaient faire l'objet de ré-épreuve pour fin 2021. Le registre "plateforme" a été visualisé : 19 cuves y sont répertoriées. Il précise les résultats des vérifications visuelles mensuelles qui sont faites sur les cuves. Il y est mentionné que : - les tuyauteries sont à remettre en peinture, - la peinture doit être faite en partie haute des cuves 1 à 8 pour cause de corrosion en partie haute, - la réglette doit être revue. L'exploitant doit préciser les actions mises en place suite à ces constats.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions particulières relatives au stockage de déchets liquide...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article Chapitre 8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle niveau cuves
Prescription contrôlée : Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules). Des dispositifs de niveau visuel équipent ces cuves. Le niveau de chaque cuve doit pouvoir être contrôlé en permanence depuis le poste de dépotage. Le niveau haut, disposant d'un report d'alarme sonore, interrompt automatiquement l'opération de dépotage en cas d'atteinte du niveau maximal.
Constats : Le niveau de chaque cuve ne peut pas être contrôlé en permanence depuis le poste de dépotage. (C8)
Observations : Il y a un dispositif de sonde de niveau haut sur la cuve relié à un indicateur et visuel et sonore (au niveau du poste de chargement) qui coupe automatiquement la pompe de remplissage en cas d'atteinte de niveau haut. Un indicateur visuel atteste du fonctionnement électrique de la sonde. Mais il n'y a pas de test de la sonde en elle-même. Les jauges de niveau des cuves sont mécaniques et se trouvent au niveau des cuves. La plupart des jauges ne sont pas visibles des postes de dépotage. L'exploitant explique que les postes de dépotage se trouvaient historiquement de l'autre côté des cuves et que donc les jauges étaient visibles. Il précise que les consignes de déchargement prévoit que le chauffeur vérifie le volume disponible avant d'ouvrir la vanne qui se trouve au pied de la cuve. Une étude est en cours pour l'équipement de radars afin de connaître les volumes de toutes les cuves en report sur PC, en instantané. Le niveau de chaque cuve ne peut pas être contrôlé en permanence depuis le poste de dépotage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cuves eaux souillées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 8.6
Thème(s) : Risques accidentels, Lavage des véhicules et contenants
Prescription contrôlée : La station de lavage est étanche et les eaux qui en sont issues sont collectées et canalisées vers une cuve enterrée double paroi prévue à l'Article 4.3.2. Cette cuve dispose d'un système de détection de fuite ainsi qu'un indicateur de remplissage de niveau haut muni d'un report.
Constats : L'exploitant ne peut justifier d'un report de l'indicateur de niveau haut pour les cuves enterrées. (C9)
Observations : 3 cuves enterrées sont présentes sur le site. Elles permettent de recueillir les eaux de lavage des bâtiments abritant les déchets dangereux ainsi que les eaux de lavage des véhicules et des contenants. Une cuve enterrée est associée à chaque bâtiment. Il s'agit de cuves double peau équipées de sondes de niveau. Lors de la visite, la cuve associée au bâtiment A était vide à 90.3 %. Elle est équipée d'un détecteur de fuite et d'un détecteur de niveau haut. Les cuves associés aux bâtiments B et C peuvent contenir 10 m ³ de liquides. Les sondes de ces 2 cuves sont captées par Bluetooth. Lors de la visite, 4470 L se trouvait dans la cuve B et 5877 L dans la cuve C. Le remplissage de la cuve du bâtiment C n'est accessible qu'à proximité de cette dernière. L'exploitant ne peut justifier d'un report de l'indicateur de niveau haut pour les cuves enterrées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ressource en eau du domaine public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 7.7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Ressource en eau du domaine public
Prescription contrôlée : Un poteau incendie venant compléter le dispositif de lutte contre l'incendie de l'établissement est situé à l'entrée immédiate du site et possède un débit de 24 m ³ /h sous 1 bar.
Constats : Le poteau incendie situé à l'entrée immédiate du site est indisponible et non-conforme. Il ne délivre pas un débit de 24 m3/h sous 1 bar. (C10)
Observations : R2 du 17/02/2021 : L'exploitant doit solliciter la commune afin de connaître les derniers résultats de contrôle du PI communal situé à l'entrée. Retour de l'exploitant du 09/06/2021 : La commune de Chevilly a été sollicitée le 18/02/2021. Nous avons reçu le rapport de contrôle du PI daté du 04/02/2021. Observations du 07/04/2022 : D'après la fiche point d'eau du 04/02/2021, la ressource est indisponible et non-conforme parce que trop près du grillage. L'exploitant précise qu'un courrier va être fait à la mairie pour leur demander les actions mises en œuvre suite au constat de non-conformité. Le débit est légèrement en deçà de ce qui est dans l'arrêté (23 au lieu de 24) est constaté. L'exploitant explique que la réserve d'eau de 360 m3 couvre les besoins du site, vu l'extrait du DDAEnv de 2010 (p.220). Le PAC, déposé en avril 2021, p.46, explique que les calculs D9 ne sont pas modifiés par les modifications demandées. L'avis du SDIS de 2010 reprend la présence du poteau à 24 m3/h. L'exploitant ajoute que la commune a enterré dans le hameau 2 réserves de 120 m3.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aires de stationnement pompiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources de l'établissement en eau et mousse
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - la réserve d'eau aérienne couverte est constituée au minimum de 360 m ³ , disponible en permanence, et munie d'un groupe de 2 lignes d'aspiration de 100 mm et un groupe d'une ligne de 100 mm
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Lors de la visite du 07/04/2022, il a été constaté que l'aire de stationnement au niveau des 2 lignes d'aspiration de la réserve d'eau de 360 m3 était partiellement encombrée. Dans son courriel du 11/04/2022, l'exploitant a fourni une photo permettant d'attester que l'aire de stationnement était dégagée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources de l'établissement en eau et mousse
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] - des robinets d'incendie armés en eau dopée (mousse) sont installés sur le bâtiment A ; Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Les RIA et PIA ne sont pas correctement entretenus. (C11)
Observations : Le rapport de vérification Uxello des RIA et PIA du 22/06/2021 a été fourni. Ce rapport met en évidence deux non-conformités : - le dévidoir du RIA n°9, - le PIA n°9 est cassé. La clavette de maintien du dévidoir a cassé lors d'un exercice PIA. Prévoir la réparation (2021). Des observations sont également formulées dans ce rapport. L'exploitant doit présenter et justifier les actions mises en place suite à ces constats et observations. L'exploitant précise que les RIA sont testés en eau 1 à 2 fois par an avec tous les agents de la plateforme. Le registre plateforme a été consulté. Il mentionne la pression relevée chaque jour dans le réseau d'alimentation des RIA.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet